

nées après que la contravention aura été commise, et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et que la chose a été faite en conformité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du défendeur ou défendeurs, et si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs pourront recouvrer triple dépens, et auront les mêmes recours pour iceux que les défendeurs ont par la loi dans les autres cas.